

Province de Liège
Arrondissement de HUY
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2018

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président ;
M. JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;
M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, ~~Mme ERASTE~~, MM. DE MARCO, PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, MM., LHOMME et DELIZEE, Mme HOUSSA, M. LACROIX, Mmes BRUYNINCKX et RENAUX, M. IANIERO, Conseillers Communaux.
Mme Anne BORGHS – Directeur Général

OBJET : TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS – EXERCICE 2019

LE CONSEIL,

En séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 14 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2019, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Revu la délibération du 23 octobre 2013 adoptant, pour une période expirant au 31/12/2018, une taxe sur les débits de boissons ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 août 2018, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 23 août 2018 ;

Sur proposition du Collège ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les débits de boissons.

ARTICLE 2 – Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou non et dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

ARTICLE 3 – Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées est fixé comme suit, par débit :

- 1^e classe : 150 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 19.832 €,
- 2^e classe : 100 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 9.916 € à 19.832 €,
- 3^e classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires inférieur à 9.916 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

ARTICLE 4 – Le montant de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses est fixé comme suit, par débit :

- 1^e classe : 150 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 19.832 €,
- 2^e classe : 100 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 9.916 € à 19.832 €,
- 3^e classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires inférieur à 9.916 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

ARTICLE 5 – La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1^e juillet.

ARTICLE 6 – La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

La taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses, avec un maximum de 200 € par établissement.

ARTICLE 7 – Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Commune, la taxe éventuellement due dans la Commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la Commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

ARTICLE 8 – Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 9 - Quiconque ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 10 - Le Collège communal fera procéder au recensement des débits dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège communal, sera remise avant le 1^{er} février aux intéressés, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration communale, dûment signée, pour le 10 février au plus tard.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 11 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 12 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 13 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 14 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 15 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 16 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(sé) Anne BORGHS.

Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,